



HOTELA Fonds de prévoyance

Annexe Plan de prévoyance « Mega Plus »

Valable dès le 1^{er} janvier 2021

1. Rapport avec le plan de prévoyance Mega

Le plan de prévoyance Mega Plus complète le plan de prévoyance Mega. Les dispositions de ce dernier sont applicables sous réserve des dispositions suivantes.

Il n'y a pas de plan Mega Plus spécifique pour les indépendants, le plan Mega Plus s'applique par analogie aux indépendants.

2. Seuil d'accès

Sont assurés tous les collaborateurs qui sont assurés sur la base du plan de prévoyance Mega et dont le salaire de base excède le salaire LPP maximum (en 2021 : CHF 86'040).

3. Salaire de base

Le salaire de base correspond, en général, au salaire brut soumis à l'AVS réalisé auprès de l'employeur. Il est plafonné au quadruple du salaire LPP maximum (en 2021 : CHF 344'160).

4. Déduction de coordination

La déduction de coordination est égale au salaire LPP maximum (en 2021 : CHF 86'040).

5. Salaire coordonné

Le salaire coordonné correspond au salaire de base diminué de la déduction de coordination.

6. Cotisation

a. La cotisation globale est calculée en pour-cent du salaire coordonné aux taux suivants :

Age*	Epargne	Risques et administration	Total
De 18 à 24 ans	0.0%	1.2%	1.2%
De 25 à 34 ans	7.0%	3.0%	10.0%
De 35 à 44 ans	10.0%	3.0%	13.0%
De 45 à 54 ans	15.0%	3.0%	18.0%
De 55 à 64/65 ans	18.0%	3.0%	21.0%
De 65/66 à 70 ans	18.0%	2.0%	20.0%

* L'âge s'obtient à partir de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

b. La cotisation de l'employeur est au moins égale à celle de l'assuré.

7. Bonification de vieillesse

La bonification de vieillesse est calculée en pour-cent du salaire coordonné aux taux suivants :

Age	Taux
De 25 à 34 ans	7%
De 35 à 44 ans	10%
De 45 à 54 ans	15%
De 55 à 64/65 ans	18%
De 65/66 à 70 ans	18%

8. Entrée en vigueur

Le présent plan de prévoyance entre en vigueur avec effet au 01.01.2021.

Il annule et remplace tous les plans antérieurs portant la même dénomination.

Approuvé par le Conseil de fondation lors de sa séance du 2.12.2019.